



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 21 Décembre 2016

Nos Réf. : CODEP-DTS-2016-047689

TDA Armements SAS
Etablissement de la Ferté Saint Aubin
45240 La Ferté Saint Aubin

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2016-1099 du 5 décembre 2016
Thèmes : Fournisseur de sources radioactives
Dossier F610008

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 05/12/2016 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à vos obligations de reprise des sources distribuées (dossier F610008).

Les inspecteurs ont pu constater les efforts réalisés par votre établissement à la suite des précédentes inspections en ce qui concerne la reprise des appareils précédemment distribués. Les inspecteurs ont cependant noté des écarts à ce sujet ainsi que sur les contrôles techniques de radioprotection.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

➤ Reprise de sources radioactives

La Commission interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA) vous a délivré le 6 juillet 2001 une autorisation de distribution de l'appareil « DOG100 » contenant deux sources scellées de tritium d'activité totale 3,59 GBq. Vous avez déclaré aux inspecteurs que 9 de ces appareils avaient été repris et étaient détenus dans votre établissement. Par ailleurs, vous avez indiqué aussi détenir dans vos installations, 11 goniomètres contenant du tritium. Ces goniomètres n'ont jamais fait l'objet d'une autorisation pour leur distribution en France.

Vous avez informé les inspecteurs des difficultés que vous aviez pour identifier les goniomètres contenant du tritium qui avaient été distribués par votre établissement et ne pas avoir de visibilité sur les détenteurs qui peuvent solliciter la reprise de ces dispositifs auprès de votre établissement.

Je vous rappelle que l'article R.1333-52 du code de la santé publique dispose que « *le fournisseur de sources radioactives scellées, de produits ou dispositifs en contenant, est dans l'obligation de récupérer, sans condition et sur simple demande, toute source scellée qu'il a distribuée, notamment lorsque cette source est périmée ou que son détenteur n'en a plus l'usage.* ».

Demande A1: Je vous demande de poursuivre l'identification des clients auxquels vous avez distribué des appareils ou dispositifs en contenant et d'engager leur reprise en vertu de l'article R.1333-52 du code de la santé publique.

Vous m'informerez des démarches engagées et des résultats obtenus.

Les inspecteurs ont demandé à consulter les rapports des contrôles qui sont réalisés sur les appareils et dispositifs contenant du tritium que vous détenez au sein de votre établissement.

La décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus par le code du travail et le code de la santé publique, dispose à l'article 4 que les « [...] *contrôles externes et internes [...] font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées [...]* ».

Les contrôles techniques externes de radioprotection sont réalisés mais vous avez indiqué aux inspecteurs qu'aucun contrôle technique interne n'était réalisé sur les appareils et dispositifs contenant le tritium.

Demande A2: Je vous demande de mettre en place les contrôles internes de radioprotection conformément aux dispositions de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN et de conserver les résultats dans un rapport.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

C.1 Vous avez informé les inspecteurs qu'aucune distribution de sources radioactives ou de dispositifs en contenant n'est plus assurée par votre établissement.

C.2 La détention des appareils et dispositifs contenant du tritium était réglementée par votre arrêté préfectoral du 07/06/2010. Le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dispose que « *la déclaration ou l'autorisation délivrée [...], au titre de la rubrique 1715 tient lieu de l'autorisation ou de la déclaration prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités définies au L. 1333-1 du même code : - jusqu'à obtention d'une autorisation ou réalisation d'une déclaration au titre de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique ; - à défaut, pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent décret* ».

L'Autorité de Sûreté Nucléaire vous invite à déposer au plus tôt un dossier de demande d'autorisation auprès de la division ASN d'Orléans pour ce qui concerne la détention des dispositifs contenant du tritium.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources,

Signé par

Sylvie RODDE